



REGLEMENT INTERIEUR

Ecole maternelle publique Pauline Kergomard

Rue des érables 35270 COMBOURG

Tél : 02 99 73 00 44 Courriel : ecole.0352488P@ac-rennes.fr

Préambule

Conformément à l'article L111-1 du code de l'éducation,

« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des dignités des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. »

TITRE I ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES

Le parcours scolaire d'un enfant se joue pour beaucoup dans les premières années. L'école primaire est en effet le lieu des apprentissages fondamentaux et donc aussi celui où les premiers retards apparaissent. Le ministère de l'éducation nationale a engagé la refondation de l'École de la République dont l'ambition prioritaire est de réduire les inégalités et de favoriser la réussite de tous.

La loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École définit les objectifs en matière d'élévation du niveau de connaissances, de compétences et de culture de tous les enfants, de réduction des inégalités sociales et territoriales et de limitation du nombre des sorties du système scolaire sans qualification. La loi redynamise également le dialogue avec les partenaires de l'École (parents, collectivités territoriales, associations).

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L.111-1 et D.321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1. Admission à l'école maternelle

Depuis la rentrée 2019, l'école maternelle accueille tous les enfants à partir de 3 ans. Ce qui correspond à l'âge d'accueil des enfants en petite section maternelle.

Sous certaines conditions, les enfants âgés de 2 ans au jour de la rentrée peuvent être admis à l'école. Ils y restent jusqu'à leur entrée à l'école élémentaire l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans.

L'accueil des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines ou rurales, dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant fréquentera.

Cas particulier de l'aménagement du temps scolaire pour les élèves de petites sections

Conformément à l'article R131-1-1 du code de l'éducation créé par décret n°2019-826 du 2 août 2019, l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

Les modalités de cet aménagement ne pourront porter que sur un ou plusieurs après-midi. Elles prendront en compte le fonctionnement général de l'école: lorsque les horaires d'entrée et de sortie le permettent, le retour en classe d'un enfant faisant la sieste à domicile peut être envisagé (ce retour ne peut être organisé que dans la mesure où il reste un temps d'apprentissage suffisant, à savoir au moins 1 heure).

1.1.4 Admission des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs et des enfants allophones nouvellement arrivés

- Scolarisation des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur âge, les EFIV doivent être accueillis et scolarisés dans l'école du secteur de résidence et dans leur classe d'âge (conformément à la circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

La mise en place d'une coopération efficace entre les institutions et les différents partenaires associatifs est nécessaire et doit conduire à l'application de procédures administratives simplifiées garantissant un accueil en classe rapide, à une plus grande réactivité dans les procédures d'inscription aux services qui l'accompagnent (cantine, ramassage scolaire, etc.) ainsi qu'à une gestion immédiate des refus d'inscription et des dissuasions par une action conjointe des différents services académiques.

Une attention particulière sera accordée aux procédures de radiation et aux inscriptions dans le cadre académique et inter-académique. À l'école primaire, l'inscription scolaire relève de la responsabilité du maire. Selon les dispositions de la circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991, même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'élève doit bénéficier d'une admission provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus brefs délais, des documents qui permettent d'effectuer son inscription.

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera au DASEN par l'intermédiaire du CASNAV

- Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)

Conformément à la circulaire n° 2012-141 du 02 octobre 2012 sur l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés, l'obligation d'accueil dans les écoles s'applique de la même façon pour les EANA en France que pour les autres élèves. L'inscription, dans une école, d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour. À l'école élémentaire, l'EANA peut bénéficier d'une évaluation diagnostique menée par le CASNAV ou, le cas échéant, par une personne nommée par l'IEN de circonscription. Cette évaluation se fait dans la langue d'origine ou de première scolarisation. Elle a pour objectif d'identifier les acquis scolaires et les besoins de chaque élève et de déterminer la classe la mieux adaptée au profil de l'élève, en respectant un écart de

deux ans maximum. A l'issue de ce test de positionnement, l'EANA est affecté en priorité dans une école dotée d'un dispositif UPE2A ou dans son école de secteur. L'enfant doit être inscrit à la mairie de son domicile qui délivre le certificat d'inscription au vu duquel le directeur de l'école procède à l'admission de l'enfant. Les parents de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les parents français (droit de vote et éligibilité aux élections de représentants de parents d'élèves dans les conseils d'école).

1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant une situation de handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses responsables légaux. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Dans le but de prendre en compte les besoins particuliers d'un élève en situation de handicap lorsque les objectifs d'apprentissage visés sont très éloignés du programme suivi par un élève du même âge, l'équipe pluridisciplinaire peut inclure dans le projet personnalisé de scolarisation le besoin d'une programmation adaptée des objectifs d'apprentissage. Dans ce cas, il appartient aux enseignants qui ont en charge l'élève en situation de handicap, dans le cadre du conseil de cycle dans le premier degré, de construire au minimum pour une année scolaire cette programmation et de la formaliser en référence aux programmes scolaires en vigueur et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

L'équipe de suivi de la scolarisation prend alors connaissance de cette programmation et veille à ce qu'elle soit conforme au projet personnalisé de scolarisation.

Des enseignants référents participent aux côtés des équipes pédagogiques à l'évaluation des besoins des élèves handicapés et contribuent, en réunissant l'équipe de suivi de la scolarité, à la mise en œuvre et à l'ajustement du projet personnalisé de scolarisation.

Dans la situation où les responsables légaux n'accepteraient pas d'engager une saisine de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), le délai de quatre mois prévu par l'article D351-8 du code de l'éducation court à compter de l'information des familles les invitant à cette démarche avant que l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) n'informe la MDPH.

1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Le PAI est élaboré, à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école, avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile, l'équipe pédagogique, le médecin qui suit l'enfant et le cas échéant le responsable de la restauration et de l'accueil périscolaire.

Le PAI organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. Le PAI suit l'enfant lors des sorties scolaires avec ou sans nuitée et dans les lieux de vie (restauration, gymnase ...). Il doit être porté à la connaissance de tous les personnels, y compris en cas de remplacement.

Il est rappelé l'obligation de discrétion professionnelle dont tous les personnels de la structure d'accueil doivent faire preuve pour tous les faits ou informations relatifs à la santé de l'enfant. La circulaire interministérielle n°2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

1.1.7 Elèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un **Plan d'Accompagnement Personnalisé** prévu à l'article L. 311-7 du code de l'éducation, après avis du médecin de l'éducation nationale. La circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015 définit le public visé par le plan d'accompagnement personnalisé, son contenu ainsi que la procédure et les modalités de sa mise en œuvre.

Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est rédigé par l'équipe pédagogique et est révisé tous les ans.

1.1.8 Déroulement de la scolarité

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se réunit pour se prononcer sur la poursuite de scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé.

Conformément aux dispositions de l'article D321-6 du code de l'Éducation, le redoublement peut être décidé à titre exceptionnel uniquement pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. La décision de redoublement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative. Le passage sera automatique dans les autres cas. Aucun enfant ne peut être maintenu à l'école maternelle, à l'exception des enfants handicapés pour lesquels la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées s'est prononcée en faveur d'un maintien.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Une seconde décision de saut de classe a un caractère exceptionnel et n'est prise qu'après avis de l'IEP 1er degré de la circonscription.

1.2. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

L'admission s'effectue à partir de l'application informatique «ONDE 1er degré », dans laquelle le directeur saisit les données définies par l'arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi Informatiques et Libertés, « tout parent dispose d'un droit d'accès et de modification sur les données qui concernent son enfant ». Ainsi, à chaque rentrée, les familles reçoivent la fiche de renseignement concernant leur(s) enfant(s), afin d'en vérifier l'exactitude et de la corriger si nécessaire.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée au Bulletin Officiel n° 30 du 26 juillet 1984, a donné toutes précisions utiles à ce sujet.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 – loi pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - pose le droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés, et en particulier le droit à une admission pour tout enfant atteint d'un handicap dans « l'école de son quartier », qui constitue son école de référence.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école doit être présenté. En outre, le livret de compétences est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1. Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

2.2. Absence

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Toute absence est immédiatement signalée par les parents de l'élève, ou la personne à qui il est confié, qui doivent le jour même en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical (cas des maladies contagieuses suivantes : Coqueluche, Diphtérie, Méningite à méningocoque, Poliomyélite, Rougeole, oreillons, rubéole, Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A, Fièvres typhoïde et paratyphoïdes, Infection par le VIH ou le virus de l'hépatite B, Teignes, Tuberculose respiratoire, Pédiculose, Dysenterie amibienne ou bacillaire, Gale, Syndrome grippal épidémique, Hépatite A, Impétigo (et autres pyodermites).

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

2.3.1. Organisation du temps d'enseignement et des d'activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré

La semaine scolaire comporte 24 heures d'enseignement réparties sur 8 demi-journées.

Les heures d'entrée et de sortie de l'école maternelle sont les suivantes :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

. matin	:	8h35 - 12h05
. après-midi	:	13h55 - 16h25

Situation exceptionnelle :

Pour la mise en place du protocole sanitaire lié à la crise du coronavirus, ces horaires ont été aménagés afin de protéger tous les membres de la communauté éducative

Matin : de 8H30 à 8H50 jusqu'à 12H-12H10 Après-midi : de 13H45 ou 14H jusqu'à 16H20, 16H30 ou 16H40 selon les classes

Les enfants peuvent être accueillis le matin 10 minutes avant le début de la classe. Ils seront récupérés le midi et le soir dès la sortie des classes. En dehors de ces horaires les enfants sont confiés à la garderie.

La pause méridienne dure 1H50. 1H30 lorsque les enfants bénéficient des Activités Pédagogiques Complémentaires. Ces Activités Pédagogiques Complémentaires sont organisées par groupes restreints pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou pour une activité en lien avec le projet d'école. Elles ont lieu les lundi, mardi et vendredi de 13H35 à 15H55. L'horaire total annuel à la charge des enseignants est de 36H.

Dans le cadre de l'organisation de la semaine scolaire de 4 jours, des activités sont proposées dans les locaux de l'école par les agents municipaux tous les jours de 13H15 à 13H55

3. VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

Le maître et tout intervenant autorisé s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice ou le directeur d'école organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (loi n° 2004/228 du 15 mars 2004 – article 1). »

3.2 Récompenses et sanctions

L'école joue un rôle primordial dans l'éducation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement en accord avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

4.1. Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

4.2. Hygiène

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

L'école est un espace non-fumeur, y compris la cour de récréation et les abords immédiats des 2 entrées principales.

4.3 Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences conformément aux dispositions de la note du 29 décembre 1999 (BO n°1 du 6 janvier 2000) relative au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles. Pour ce faire, le directeur peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmiers et des médecins de l'éducation nationale.

Pour l'accueil des élèves porteurs d'un trouble de la santé évoluant sur une longue durée, **un projet d'accueil individualisé** précise les modalités de scolarisation de l'enfant concerné, conformément aux dispositions de la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003.

Pour les élèves porteurs de handicap, le **projet personnalisé de scolarisation** prévoit les modalités de soin et d'adaptation à mettre en place conformément à la circulaire n°2006-126 du 17 août 2006.

Parfois, les familles demandent aux enseignants l'administration de médicaments prescrits par le médecin de famille à des heures où l'enfant est en classe.

En règle générale, un enfant malade ne fréquente pas l'école et la convalescence fait partie de la guérison. Chaque fois que possible, on privilégiera aussi la prescription qui évite la prise médicamenteuse sur le temps scolaire par un dialogue constructif entre la famille et le praticien.

A titre exceptionnel (traitement long n'empêchant pas l'enfant d'être présent en classe par ex.) l'enseignant pourra donner le traitement à l'enfant sous deux conditions:

1/ Avoir l'ordonnance de la prescription

2/ Avoir une autorisation écrite des parents (**modèle annexé à ce règlement : prise de médicament sur le temps scolaire**). **En l'absence d'un ou des documents ci-dessus, aucun traitement ne pourra être donné**

4.4. Sécurité

La sécurité est l'affaire de tous. 4 exercices de mise en œuvre des règles de sécurité sont organisés durant l'année scolaire. 2 exercices « évacuation incendie » et 2 exercices liés au Plan particulier de Mise en sureté (évacuation ou confinement) des élèves, des parents et du personnel de l'école (dont 1 pour les mesures intrusions/attentats).

Les consignes de sécurité liées à ces plans sont affichées dans l'école.

Dans le cadre du renforcement des règles liées aux risques intrusion/attentats, toutes les entrées sorties sont surveillées pendant les temps d'ouverture et fermées à clé ensuite. Une sonnette est disponible à la porte principale pour les besoins exceptionnels (livraisons, rendez-vous, suivi des élèves à l'extérieur).

4.5. Dispositions particulières

Le règlement intérieur interdit l'introduction à l'école de tout objet dangereux et jouet personnel. Seuls les objets présentant un intérêt pédagogique et sollicités par les enseignants sont autorisés.

4.6. Protection des mineurs et usage des TICE :

Il est annexé au présent règlement une Charte type d'usage des TICE, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2004-035 du 18-02-2004. Chaque école établit une charte et l'annexera à son règlement intérieur. Cette charte est signée de l'ensemble des usagers.

Le règlement intérieur mentionne les dispositions prises pour assurer la protection des élèves (sécurisation des matériels, conditions d'accès des élèves à l'Internet, information sur la chaîne d'alerte). Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Education nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Dans un souci de précaution, l'usage du téléphone portable est interdit dans l'école en présence des enfants. Un téléphone fixe est à la disposition des personnels pour les besoins de communication liés au fonctionnement de l'école ou aux besoins personnels d'urgence. Cette interdiction s'applique aussi aux parents à l'entrée et sortie des classes

5. SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, la surveillance pendant les récréations est répartie entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant ou atsems chargés de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

La loi n°2002-305 du 4 mars 2002 pose le principe d'un exercice commun de l'autorité parentale, quelque soit le statut conjugal des parents. Il convient donc, en l'absence d'éléments contraires, d'entretenir avec chacun des père et mère des relations de même nature. Les établissements scolaires sont ainsi tenus de recueillir l'adresse des deux parents et de transmettre les mêmes informations aux deux parents (résultats scolaires, organisation des élections de représentants des parents d'élèves, sorties, etc ...). Lors de la première admission à l'école, les parents ou le représentant légal de l'enfant doivent présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

Les problèmes rencontrés par les familles peuvent être abordés lors des réunions du conseil d'école, dans lequel siègent les représentants des parents d'élèves. Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D411-2 du code de l'éducation.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée et à chaque fois qu'il le juge utile.

7. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental validé au CDEN du 3 juillet 2020. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

***Ce règlement a été examiné et validé par le conseil d'école du 26 novembre 2020
Annexes au règlement intérieur 2018-2019***

Année scolaire 2020 - 2021

Ecole : maternelle publique Pauline Kergomard de COMBOURG

Date :

Références : · BOEN : Encart n°34 du 18 septembre 2003

· Décret n°2000-762 du 1er août 2000 et circulaire D GS DAS n°99-320 du 4 juin 1999**

Madame, Monsieur

Adresse des parents (ou du responsable l'égal).....

.....

Téléphone :.....

Parent(s) de l'enfant Nom :.....Prénom :.....

Date de naissance :

Demande à Monsieur ou Madame (*) enseignant(e) de classe de

de donner le traitement prescrit par le Docteur..... sur l'ordonnance jointe en date du.....

à notre enfant.

Fait à :le :

Signature des parents

Attention : sur l'ordonnance le médecin prescripteur devra indiquer clairement chaque fois que nécessaire **les signes d'appel, les symptômes** qui doivent donner lieu à la prise médicamenteuse.